

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MILLET A.F.R

140 RUE DU PARADIS
59500 Douai

Références : 2025-V1-178
Code AIOT : 0007000676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement MILLET A.F.R implanté 140, rue du Paradis 59500 Douai. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET A.F.R
- 140, rue du Paradis 59500 Douai
- Code AIOT : 0007000676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MILLET A.F.R est une société spécialisée dans la fabrication de wagons de marchandises implantée sur la commune de Douai.

La société exploite une partie du site et des installations anciennement détenues par la société ARBEL INDUSTRIE puis la société TITAGARH WAGON AFR, faisant l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 l'autorisant à exploiter différentes activités (ateliers de mécanique, de travail des métaux, d'application de peinture, ...) réparties sur trois unités fonctionnelles (usines 1, 2 et 3).

Depuis, certaines activités ont été arrêtées et les limites d'exploitation ont été modifiées compte tenu de la rétrocession de parcelles.

La société a déposé le 07/05/2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment pour la régularisation des activités du site. Ce dossier a été jugé non régulier et a fait l'objet d'une demande de compléments formulée le 19/07/2019.

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021. Ce dossier se substitue au dossier de demande d'autorisation environnementale de mai 2019.

Selon les éléments contenus dans ce dossier, les activités du site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- Régime de l'enregistrement :

2940-2 : application, cuisson et séchage de peinture [...] sur support quelconque [...] lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) ;

- Régime de la déclaration :

1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) ;

2560-B : travail mécanique des métaux et alliages ;

2575 : emploi de matières abrasives [...] sur un matériau quelconque [...] ;

4725 : oxygène.

La société TITAGARH WAGONS AFR a été mise en redressement judiciaire le 04/06/2019. Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire le 13/08/2019 et a arrêté un plan de cession au profit du groupe MILLET.

Par courrier du 23/10/2019, la société MILLET A.F.R a informé le préfet de la reprise de l'exploitation des activités du site à compter du 13/08/2019.

Suite à la visite d'inspection du 11/03/2022, M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 09/06/2022.

Cet arrêté met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 en réalisant un plan de gestion des solvants (PGS) complet et en le transmettant à l'Inspection.

L'objectif de cette visite est de vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission en COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement MED – Plan de gestion de solvants	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2022. En conséquence, il est proposé au préfet du Nord d'abroger cet arrêté.

Néanmoins, concernant les rejets diffus, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place les actions correctives nécessaires pour remédier à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MED – Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société MILLET A.F.R exploitant une usine de fabrication de wagons sise 140 rue du Paradis sur la commune de Douai (59351) est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas le 31/10/2022 , les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 susvisé :

- en élaborant un nouveau plan de gestion de solvants pour l'année 2021 établi suivant les principes décrits dans le guide INERIS (rapport d'étude n° DRC-08-94457-166779A du 22/02/2009), dans lequel :

- le bilan matière est équilibré (entrées de solvants = sorties de solvants) ;
- la part de chacun des solvants contenue dans les produits entrants est précisément quantifiée ;
- les quantités des émissions canalisées, mesurées en équivalent carbone sont converties en équivalent solvant selon la proportion de chacun des solvants utilisés ;
- la part de solvants contenue dans les déchets est précisément quantifiée ;
- les possibilités de réduction sont présentées et un plan d'action avec échéancier associé est proposé.

- en le transmettant à l'inspection des installations classées

Extrait de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: « [...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...] »]

Constats :

Le site est soumis à la rubrique 1978 pour l'utilisation de solvants pour le revêtement sur métal dans ses deux cabines de peinture.

Le PGS de l'année 2024 a été fourni à l'Inspection via la plateforme GEREPE le 05/02/2025. Aussi, c'est ce PGS qui a fait l'objet d'un examen lors de la présente visite.

La consommation de solvants du site en 2024 a été de 20,564 t.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la liste des matières premières utilisées dans les

cabines de peinture. Le listing fourni est concordant avec les données prises en compte pour le calcul de la consommation annuelle de solvant (I1) du PGS, à savoir 20 564 kg de solvants issus des produits utilisés.

L'exploitant renseigne la part de solvants dans les produits utilisés à partir des données des fiches de données de sécurité (FDS).

Observation n° 1 : Les informations techniques sont à recueillir dans les fiches techniques des produits car en général plus précises que les FDS qui ne donnent que des fourchettes.

Concernant le calcul des émissions canalisées (O1), les résultats présentés correspondent aux mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant. Les résultats du contrôle inopiné doivent être pris en compte afin de quantifier les émissions canalisées.

L'exploitant n'a pas pris en compte le facteur de réponse des composés organiques volatils (COV) au détecteur à ionisation de flamme (FID) pour la conversion des émissions canalisées d'équivalent carbone en équivalent solvant, ce qui donne un résultat erroné pour O1.

L'exploitant a fourni une version amendée du PGS de l'année 2024 par courriel du 05/06/2025, qui prend en compte les différentes observations de l'Inspection.

Ce PGS contient :

- un bilan matière équilibré (entrées de solvants = sorties de solvants) ;
- la part de chacun des solvants contenue dans les produits entrants quantifiée ;
- les quantités des émissions canalisées, mesurées en équivalent carbone converties en équivalent solvant selon la proportion de chacun des solvants utilisés ;
- la part de solvants contenue dans les déchets quantifiée ;
- les actions réalisées dans le cadre d'une réduction de solvants.

L'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 09/06/2022.

La version amendée du PGS indique des émissions canalisées de solvants de 13 505 kg (O1), et 69 kg de solvants contenus dans les déchets (O6). Au vu de ces valeurs, les émissions diffuses sont de 6989 kg de solvants, soit 34%.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites d'émission en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en COV

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I
[...]

extrait annexe I

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)	Dispositions particulières
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	100 (1) (4)	25 (4)	(1) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. (2) La première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement (4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction

					construction n a v a l e , revêtement des aéronefs) p e u v e n t déroger à ces v a l e u r s conformément au VI de l'article 9.1
8	A u t r e s revêtements, y compris le revêtement de métaux, d e plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique e n rotative), de feuilles et de p a p i e r , lorsque la consommation de solvant e s t supérieure à 5 t/an	> 15	50 / 75 (2) (3) (4)	20 (4)	(2) l a première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application d u revêtement (3) Pour les installations d e revêtement de textiles a y a n t recours à des techniques permettant l a réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 p o u r l'ensemble d e l'opération d'application d u revêtement e t d e séchage (4) Les activités d e

					revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1
Constats : Seule la partie concernant les rejets diffus a été contrôlée. La consommation de solvants du site en 2024 a été de 20,564 t. Aussi, la valeur limite d'émissions diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé) est fixée à 20 %. A l'issue du PGS de l'année 2024, les émissions diffuses du site représentent 34%. Aussi, la valeur limite autorisée est dépassée. Fait avec suite n° 1 : L'exploitant précisera les raisons qui ont conduit à ce dépassement et indiquera les actions mises en place ou prévues (selon un échéancier à détailler) pour y remédier et éviter que ce dépassement ne se renouvelle sur 2025, pour respecter la part autorisée de rejets diffus de solvants sous un délai maximal de 6 mois.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective					
Proposition de délais : 6 mois					